



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2024-042
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention Pass'Loisirs – CAF 45

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret une convention Pass'Loisirs définissant les conditions d'aide aux jeunes aux jeunes dans leur accès aux loisirs, et notamment la prise en charge financière de la CAF 45. L'école de musique de Semoy bénéficie de ce dispositif.

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 03 mai 2024

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 29 MAI 2024

Publication numérique le : 30 MAI 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240503-DEC2024_042-AU



CONVENTION PASS' LOISIRS

Entre

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

Représentée par sa Directrice, Madame Élodie HEMERY-BRICOUT,
dont le siège social est situé 2 Place Saint Charles 45946 ORLEANS CEDEX 9

et l'Organisme désigné ci-après :

La commune DE SEMOY

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE
Dont le siège social est situé à la Mairie, 20 place François Mitterrand - 45400 SEMOY

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant l'attrait que peut avoir, pour les jeunes, la pratique d'une activité sportive ou culturelle et le caractère éducatif et formateur qu'elle peut revêtir, la Caf du Loiret entend favoriser l'accès des jeunes aux loisirs qui correspondent à leurs souhaits.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires et de fixer les modalités de prise en charge financière de l'aide par la CAF.

ARTICLE 1 – MODALITÉS

La caisse d'Allocations familiales du Loiret délivre, chaque année, sous condition de ressources, une aide appelée « pass'loisirs », aux jeunes habitant dans le département, selon des critères définis dans son règlement intérieur d'Action Sociale.

Cette aide est destinée à inciter les jeunes à la pratique régulière d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs, en les aidant à régler les frais d'inscription annuels. Les activités ponctuelles (entrées piscine, cinéma, théâtre, stage sportif, stage de musique, ou autres) ne sont pas éligibles à la signature de la convention.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

La valeur des pass'loisirs, ainsi que l'âge des enfants bénéficiaires sont fixés chaque année par notre Conseil d'Administration, et figurent dans notre règlement intérieur d'Action Sociale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Les structures éligibles à la signature de la convention sont les structures à but non lucratif de type associations ou des collectivités territoriales dont le siège social est uniquement situé dans le département.

Elles doivent respecter la stricte neutralité politique et religieuse (« La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales est annexée à la présente convention).

La CAF doit être informée sans délai de toute modification des statuts juridiques et de l'activité du gestionnaire. Celui-ci doit fournir les pièces justificatives nécessaires à la contractualisation.

Après signature de la convention, la structure s'engage à accepter le Pass'Loisirs présenté en paiement d'une partie des frais d'inscriptions en le considérant comme moyen de paiement et en le déduisant du montant de l'aide. Il ne peut pas être rendu de monnaie sur la valeur du Pass'Loisirs.

Le formulaire pass'loisirs est nominatif. Il comporte la période de validité, ainsi que les rubriques à compléter par la structure avant envoi à la Caf pour étude et paiement.

Seule la présentation de l'original du Pass'loisirs permet le paiement de l'aide par la Caf (photocopie refusée).

La structure s'engage à utiliser le Pass'Loisirs dans le respect strict de l'activité (s) retenue (s) et listée (s) ci-dessous :

- Activité culturelle : ÉCOLE DE MUSIQUE.

Toute nouvelle activité, non-inscrite dans cette convention, devra être signalée à la Caf en amont de l'acceptation du pass'loisirs, et fera l'objet d'un avenant.

Les Pass'Loisirs doivent être transmis signés à la CAF dans les plus brefs délais et impérativement avant la date fixée chaque année dans le règlement.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAF

La caisse d'Allocations familiales s'engage à régler à la structure le montant du Pass'Loisirs. Dans le cas où le coût de l'inscription est inférieur au montant de l'aide, le paiement sera limité au coût de l'inscription.

Le paiement s'effectue par virement à réception du pass'loisirs qui devra être retourné à la caisse d'Allocations familiales en respectant la date indiquée sur le document.

En l'absence de présentation du Pass'loisirs, aucun paiement ne pourra être effectué.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois avant chaque date anniversaire.

La convention est résiliée de plein droit, sans préavis en cas de disparition de l'aide, de cessation de l'aide ou de dissolution du partenaire. Dans ce cas, la structure en avisera immédiatement la Caf.

Le non-respect d'un des termes de la convention et en cas de manquements graves du gestionnaire à ses obligations peut entraîner :

- le non versement des sommes sollicitées
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Elle sera renouvelée sur demande expresse du gestionnaire.

Fait à SEMOY, le 15/05/2024 en 2 exemplaires originaux

La Directrice de la Caf


Laure
HEMERY-BRICOUT
Caf
du Loiret

Le Maire

Laurent Baude

Laurent BAUDE



Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240503-DEC2024_042-AU

